

Projet d'arrêté portant autorisation environnementale pour la régularisation des travaux de comblement du ruisseau de Fourtenis, sur le territoire de la commune de Les-Bordes-Sur Arize

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 26 juillet 2022, établie par le préfet de la région Occitanie en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par monsieur Jean-Paul LOUBET le 26 août 2022, complétée le 17 janvier 2023 enregistrée sur le numéro **0100005241**, relative aux travaux de comblement du ruisseau de Fourtenis, sur le territoire de la commune de Les-Bordes-sur-Arize ;
- Vu les contributions techniques de l'Office français de la biodiversité du 3 octobre 2022 et 3 février 2023 sur le projet ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu la participation par voie électronique réglementaire qui s'est déroulée du XXXXXXXX au XXXXXX en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Vu les observations ou les propositions du public ;
- Vu le rapport de synthèse relatif à la consultation du public établi le XXXXXXXX ;
- Vu l'avis de la commune de Les-Bordes-sur-Arize en date du XXXXXXXX ;
- Vu le courrier du XXXXXXXX adressé à M. Jean-Paul LOUBET l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les travaux de comblement du ruisseau de Fourtenis sur le territoire de la commune de Les-Bordes-sur-Arize ont d'ores et déjà été réalisés ;
- Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant l'obligation pour monsieur Jean-Paul LOUBET de régulariser les travaux ;
- Considérant que les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau n'ont pas été de nature à détruire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

Considérant qu'une expertise de terrain établit que le ruisseau de Fourtenis n'avait plus d'écoulement depuis plusieurs années du fait d'un transfert des eaux vers le ruisseau de Malaquit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Titre 1er : objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation

Les travaux de comblement d'un tronçon du ruisseau de Fourtenis, réalisé par Monsieur Jean-Paul LOUBET, sont autorisés.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation

Article 2- Localisation et nature des travaux

Les travaux autorisés sur le ruisseau de Fourtenis sont sur le tronçon compris entre les points, en Lambert 93, X= 565 506,29 m NGF et Y= 6 224 599,07 m NGF et X : 565 657,71 m et Y : 6 224 605,82 m.

Les travaux autorisés ont consisté en :

- suppression de la végétalisation
- comblement du lit
- pose d'un drain.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Mesures compensatoires

Remise en état et végétalisation du ruisseau de Malaquit.

Sur le tronçon compris entre les points, en Lambert 93, X= 565 635,93 m NGF et Y= 6 224 563,33 m NGF et X : 565 670,48 m et Y : 6 224 617,16 m le contrevenant doit remettre le cours d'eau dans son état initial.

La végétalisation de la partie du ruisseau de Malaquit remis dans son état initial fera l'objet d'un suivi de trois ans au moins. Le taux de reprise des végétaux est fixé à 80 % minimum, la végétation devant être bien répartie.

Article 4 - Moyens de surveillance

Un compte rendu annuel sur la reprise des végétaux sera transmise chaque année à l'unité eau de la DDT 09.

Dans l'hypothèse d'une reprise inégalement répartie, de nouvelles plantations seront réalisées la saison propice suivante.

L'entretien du ruisseau de Malaquit devra être réalisé conformément au guide d'entretien des cours d'eau, fossés et ravines édité par la DDT de l'Ariège. Ce guide est disponible sur le site des services de l'État en Ariège.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Les-Bordes-sur-Arize, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le